

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Table des matières**

|             |  |
|-------------|--|
| <b>20.1</b> | <b>champ d'application</b>                                     |
| <b>20.2</b> | <b>règle générale</b>  |
| <b>20.3</b> | <b>fondations</b>  |
| <b>20.4</b> | <b>matériaux de revêtements extérieurs</b>                     |
| 20.4.1      | matériaux autorisés  |
| 20.4.1.1    | dispositions spécifiques aux zones industrielles patrimoniales |
| <b>20.5</b> | <b>toiture</b>   |
| 20.5.1      | matériaux de recouvrement                                      |
| 20.5.2      | profil et pente des toits                                      |
| <b>20.6</b> | <b>ouvertures</b>  |
| 20.6.1      | ouvertures existantes  |
| 20.6.2      | nouvelles ouvertures   |
| 20.6.3      | fenêtres   |
| 20.6.4      | porte patio  |
| 20.6.5      | lucarnes   |
| 20.6.6      | puits de lumière   |
| <b>20.7</b> | <b>saillies</b>  |
| 20.7.1      | balcons, galeries, vérandas                                    |
| 20.7.2      | escaliers et rampes pour handicapés                            |
| 20.7.3      | auvents  |
| <b>20.8</b> | <b>mouluration et décoration</b>                               |
| <b>20.9</b> | <b>agrandissement</b>  |
| 20.9.1      | cour avant   |
| 20.9.2      | ligne faîtière   |
| 20.9.3      | revêtement   |

## **20.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage.

## **20.2 RÈGLE GÉNÉRALE**

Les matériaux, la couleur et la forme des bâtiments doivent s'harmoniser avec la majorité des bâtiments existants environnants et respecter le caractère patrimonial du milieu.

## **20.3 FONDATIONS**

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc. Depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

## **20.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS**

### **20.4.1 Matériaux autorisés**

Dans le cas d'un projet assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), il pourra être autorisé un autre matériau que ceux énumérés au présent article. La forme et l'apparence du matériau peuvent aussi différer de celles prescrites au présent article. (*ajout, règl. 6-1-25 (2010), entré en vigueur le 14 juin 2010*)

Sous réserve des dispositions énoncées à l'article 20.4.1.1, dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtements des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiment accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:

- a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur et disposée à l'horizontale. Par exception, le clin pourra être installé à un angle différent de l'horizontale lorsque le bâtiment n'est pas de niveau par rapport au niveau du sol.  
Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale.

- b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm, disposé à l'horizontale. Par exception, le clin pourra être installé à un angle différent de l'horizontale lorsque le bâtiment n'est pas de niveau par rapport au niveau du sol. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- c) la planche de bois posée à la verticale ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons pour les bâtiments à toit pignon ou sur la partie supérieure des murs portant le brisis dans le cas des bâtiments à toit mansard. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;
- d) la planche de bois, d'une largeur minimale de 25 cm et maximale de 30 cm, posée à la verticale;
- e) le bardeau de bois scié, peint ou teint;
- f) le stuc et les enduits d'acrylique;
- g) la brique non émaillée, posée avec un mortier de teinte voisine à celle de la brique. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques;
- h) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

#### 20.4.1.1 Dispositions spécifiques aux zones industrielles patrimoniales

*(modification, règl. 6-1-25 (2010), entré en vigueur le 14 juin 2010)*

Dans les zones industrielles patrimoniales, l'acier prépeint en usine, l'aluminium prépeint en usine, le vinyle et le bois sont autorisés, sans les restrictions mentionnés à l'article 20.4.1, pour les bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles. La proportion de ces matériaux ne doit pas dépasser 30 % de la surface du mur sur lequel ils sont apposés, pour le mur de façade et les murs latéraux. La proportion est de 100 % pour le mur arrière.

## **20.5 TOITURE**

### **20.5.1 Matériaux de recouvrement**

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux et accessoires :

- le bardeau d’asphalte;
- l’acier prépeint à l’usine;
- le cuivre;
- le gravier avec asphalte et membranes.

Toutefois, un matériau de recouvrement d’origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l’existence.

### **20.5.2 Profil et pente des toits**

Les projets assujettis au règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA), ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. (*ajout, règl. 6-1-25 (2010), entré en vigueur le 14 juin 2010*)

Dans les zones patrimoniales, seuls les profils et pentes de toit suivants sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires :

- a) les toits à deux versants dont l’angle d’inclinaison est compris entre 35<sup>0</sup> et 50<sup>0</sup>;
- b) les toits à quatre versants dont l’angle d’inclinaison est compris entre 25<sup>0</sup> et 40<sup>0</sup>;
- c) les toits à un seul versant dont l’angle d’inclinaison est compris entre 10<sup>0</sup> et 30<sup>0</sup>, pour les bâtiments comportant au moins deux étages;
- d) les toits plats, pour les bâtiments existants à l’entrée en vigueur du présent règlement et qui comportent au moins trois étages.

Il est interdit de modifier l’angle d’inclinaison, la forme ou les dimensions des versants des toits, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la modification est requise pour l’exécution de travaux d’isolation ou de ventilation d’un entretoit;
- b) lorsque la modification est effectuée dans le cadre de travaux d’agrandissement;
- c) lorsque les travaux visent à reconstituer l’état d’origine du toit. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

## **20.6 OUVERTURES**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux. Cependant, les projets assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ne sont pas soumis aux dispositions des articles 20.6.1 à 20.6.6. (*modification, règl. 6-1-25 (2010), entré en vigueur le 14 juin 2010*)

### **20.6.1 Ouvertures existantes**

Il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 10 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral.

### **20.6.2 Nouvelles ouvertures**

Il est interdit de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque l'ajout d'un logement requiert l'aménagement d'une nouvelle issue pour fins de sécurité. Il est alors permis de percer une nouvelle porte ou de transformer une fenêtre existante en porte;
- b) lors de travaux d'agrandissement. Il est alors permis d'aménager une ou plusieurs nouvelles ouvertures en autant que celles-ci aient des dimensions semblables à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le même mur où est pratiquée l'ouverture;
- c) lors de travaux pour répondre aux exigences de sécurité et d'évacuation. Il est alors permis d'aménager une ou plusieurs nouvelles ouvertures en autant que celles-ci aient des dimensions semblables à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le même mur où est pratiquée l'ouverture;
- d) lors de travaux de rénovation à un bâtiment situé dans une zone commerciale ou industrielle. Il est alors permis d'aménager une ou plusieurs nouvelles ouvertures en autant que celles-ci aient des dimensions semblables à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le même mur où est pratiquée l'ouverture.

### 20.6.3 Fenêtres

Sauf pour les travaux réalisés dans le cadre de l'une ou l'autre des interventions identifiées à l'article 20.6.2 et sauf pour retrouver le caractère patrimonial original du bâtiment, les fenêtres devront être plus hautes que larges sur toutes les faces du bâtiment principal visibles à partir de la voie publique de circulation à l'exception des fenêtres en œil de bœuf, des fenêtres d'imposte et des soupiraux pour éclairer le sous-sol.

### 20.6.4 Porte patio

Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière ou sur le mur latéral. Pour être autorisée sur un mur latéral, la porte patio ne doit pas être visible de la voie publique de circulation.

### 20.6.5 Lucarnes

La largeur totale des lucarnes aménagées sur le versant arrière d'un toit ne peut excéder 75 % de la largeur de ce versant.

La largeur totale des lucarnes aménagées sur les versants avant ou latéraux d'un toit ne peut excéder 30 % de la largeur de ce versant. De plus, ces lucarnes doivent être couvertes :

- d'une toiture à deux versants dont l'angle d'inclinaison est compris entre 30<sup>0</sup> et 50<sup>0</sup>; ou
- d'une toiture à versant unique dont l'angle d'inclinaison est compris entre 20<sup>0</sup> et 30<sup>0</sup>.

Dans le cas d'une construction dont le toit comporte des niveaux ou des axes différents, chaque niveau ou chaque axe devra être considéré séparément pour le calcul de la largeur autorisée pour les lucarnes.

### A 20.6.6 Puits de lumière

*Les puits de lumière sont permis sur le versant du toit qui ne donne pas sur la voie publique de circulation (versant arrière). (Ajout, règlement numéro 6-1-12 (2005), 2005-11-23)*

## **20.7 SAILLIES**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux. Cependant, les projets assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ne sont pas soumis aux dispositions des articles 20.7.1 à 20.7.3. (*modification, règl. 6-1-25 (2010), entré en vigueur le 14 juin 2010*)

### **20.7.1 Balcons, galeries, vérandas**

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises et autres saillies placés sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiés de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

### **20.7.2 Escaliers et rampes pour handicapés**

Sauf dans le cas d'un remplacement d'un escalier existant, la mise en place d'un nouvel escalier extérieur est interdite dans la cour avant. La construction d'une rampe pour handicapés est toutefois permise.

### **20.7.3 Auvents**

Les auvents de métal ou de fibre de verre sont interdits, sauf dans les zones industrielles patrimoniales et sauf pour les auvents qui servent à des fins d'affichage..

Règle générale, la projection d'un auvent ne doit pas empiéter sur l'emprise publique. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à moins de 1 mètre de l'emprise, la projection de l'auvent pourra atteindre un maximum de 70 cm au-dessus de l'emprise à condition qu'il n'y ait aucun empiètement sur la rue.

Un auvent ne peut être fixé au toit d'une galerie.

## **20.8 MOULURATION ET DÉCORATION**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux. Cependant, les projets assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. *(modification, règl. 6-1-25, entré en vigueur le 14 juin 2010)*

Dans le cas des bâtiments couverts d'un revêtement de clins de bois, d'aluminium, de vinyle ou de bardeaux, les ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes) et les coins doivent être soulignés d'une planche de pourtour d'une largeur minimale de 10 cm pour les encadrements extérieurs des ouvertures et des coins et d'une largeur minimale de 5 cm pour les encadrements intérieurs des ouvertures.

## **20.9 AGRANDISSEMENT**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux ainsi qu'aux garages. Cependant, les projets assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ne sont pas soumis aux dispositions des articles 20.9.1 à 20.9.3. *(modification, règl. 6-1-25(2010), entré en vigueur le 14 juin 2010)*

### **20.9.1 Cour avant**

Sauf dans les zones CVP, un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant si ce n'est pour ajouter une construction faisant partie des usages autorisés dans la cour avant, tel que définis au présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé dans la cour avant où n'est pas située la façade principale du bâtiment en autant que les dispositions applicables, concernant notamment les distances d'implantation, soient respectées.

### **20.9.2 Ligne faîtière**

La ligne faîtière de l'agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal.

### **20.9.3 Revêtement**

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement. Cependant, lorsque l'agrandissement a une superficie au sol correspondant à moins de 10 % de la superficie au sol du bâtiment principal, il est permis d'utiliser le même matériau de revêtement que celui du bâtiment principal même s'il s'agit d'un revêtement interdit.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.